



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 3926

Texte de la question

M. Michel Godard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontrent certaines sociétés de distribution dans le cadre de l'application de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entrée en vigueur le 1er juillet 1993. L'article 35 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que (le délai de paiement pour toute entreprise commerciale de ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques) ... (ne peut) ... (être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison), ce qui en pratique correspond à un délai moyen de quarante-cinq jours. Or, la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises dispose « que le délai de paiement, entre tout producteur, revendeur ou prestataire de service, ne peut être supérieur : à trente jours après la fin de la decade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables... ; à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ». Concrètement ces nouveaux délais correspondent respectivement à des durées de trente-cinq et vingt jours. Des lors, les entreprises concernées devront payer leurs fournisseurs nettement plus tôt (trente-cinq ou vingt jours au lieu de quarante-cinq auparavant). Par contre, les clients de ces entreprises conserveront des délais identiques. Il est donc à craindre que d'importantes difficultés de trésorerie apparaissent dans les prochains mois pour ces entreprises. Si une telle mesure peut s'avérer justifiée à l'égard des « hypermarchés », elle semble totalement inadaptée aux grossistes et semi-grossistes, entreprises, dont les marges sont très faibles et dont la rentabilité est très précaire. Deux solutions pourraient être envisagées : soustraire les grossistes et semi-grossistes du champ d'application de la loi no 92-1443 du 31 décembre 1992 et les soumettre aux dispositions de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986 dont ils relevaient ; limiter les délais de paiement des clients de ces grossistes, notamment les délais de règlement des collectivités, lesquelles représentent souvent plus de 50 p. 100 de la clientèle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage d'assouplir des dispositions difficiles à assumer pour ces entreprises.

Texte de la réponse

La loi no 93-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1er juillet 1993. Son article 5 modifie l'article 35 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et porte les délais de paiement des produits alimentaires périssables, d'une part, et du bétail sur pied destiné à la consommation ainsi que des viandes fraîches dérivées, d'autre part, respectivement à trente jours après la fin de la decade de livraison et vingt jours après le jour de livraison. Ces nouveaux délais, plus courts que celui, initialement prévu par l'article 35, de trente jours après la fin du mois de livraison, doivent contribuer à réduire le crédit interentreprise dans des secteurs économiques où les délais de paiement sont sensiblement supérieurs à la vitesse de rotation des stocks. Les grossistes et semi-grossistes, comme tous les acteurs d'une même filière, sont soumis au respect des délais de l'article 35 en amont et bénéficient de délais identiques en aval. Pour une partie importante de leur activité, les dispositions nouvelles n'ont donc pas d'incidence au titre de leur trésorerie. En ce qui concerne les ventes aux collectivités,

aux termes de l'article 53 de l'ordonnance de 1986, celle-ci s'applique aux personnes publiques qui exercent des activités de production, de distribution et de services. Cette catégorie de collectivités publiques est donc soumise en ce cas aux délais de l'article 35. En tout état de cause, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1992 prévoit qu'à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1993-1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la loi et sur les éventuelles modifications à y apporter. Le problème des paiements des administrations non soumises aux délais de l'article 35 pourra notamment être examiné. Mais, sans attendre cette date, le Premier ministre a chargé le ministre de l'économie d'examiner, en liaison avec le ministre du développement économique et des entreprises et le ministre du budget, la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, afin qu'un premier rapport soit élaboré avant le mois d'octobre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Godard Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3926

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2071

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3214